

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253

Numéro SIREN : 815 286 398

Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2019 sous le numéro de dépôt 33552

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Hubert M Tubiana
1, boulevard Magenta
75010 PARIS

Commissaires aux comptes - Membres de la Compagnie Régionale de Paris

MEDIWAN
16, rue Oberkampf,
75011 Paris, France

Société bénéficiaire des apports

et

INASPETTATAMENTE S.R.L
NICOLA SERRA

Les apporteurs

APPORT EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE PALOMAR A LA SOCIETE
MEDIWAN

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Directoire de Mediawan du 28 mars 2019

Sabrina COHEN
6, rue Georges Ville
75116 PARIS

Hubert M Tubiana
1, Boulevard de Magenta
75010 PARIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Directoire de Mediawan du 28 mars 2019

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris par ordonnance en date du 31 janvier 2019, concernant l'apport des actions de la société Palomar à la société Mediawan, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

MEDIAWAN ayant fait admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des Marchés Financiers recommande de nous prononcer sur la rémunération des apports, suivant ainsi sa doctrine constante. En conséquence, et conformément à la mission qui nous a été confiée aux termes de l'ordonnance précitée, nous rendons compte dans un rapport distinct de notre avis sur la rémunération des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de Traité d'Apport communiqué le 15 mars 2019 non signé par les représentants de Mediawan et par Inaspettatamente S.R.L et Nicola Serra (ci-après les « **Apporteurs** ») et **annexé** à notre rapport, en présence des représentants de la société Palomar (ci-après le « **projet de Traité d'Apport** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport et de la soulte.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport. Il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

À aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi. Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport établi selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description de l'apport**
- 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- 3. Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Contexte de l'opération

Le 15 janvier 2019, Mediawan a conclu un accord aux termes duquel, sous réserve des conditions qui y sont stipulées, Mediawan prendrait une participation majoritaire au sein de la société Palomar S.p.A, société de droit italien dont le siège est situé Via G. Imperiali di Francavilla, Rome, Italie, leader indépendant du marché de la fiction italienne (la « Société »). L'apport était prévu lors de la prise de cette prise de participation.

Le 27 février 2019, les Apporteurs ont procédé à une opération sur le capital de la Société aux termes de laquelle (i) les Apporteurs ont cédé au profit d'une filiale à 100% de la Société Bénéficiaire un total de 833.109 actions de la Société représentant 48,52% du capital social et des droits de vote de la Société et (ii) autorisé l'émission de 162.408 titres de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réservée de la Société, totalement souscrite par cette même filiale à 100% de la Société Bénéficiaire (ci-après l' « Opération »).

En conséquence, les Apporteurs détiennent, ensemble, la pleine propriété de huit cent quatre-vingt-quatre mille cent une (884.101) actions de la Société représentant 47,04% du capital social et des droits de vote de la Société, réparties entre les eux ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Actions	%
Inaspettatamente	861.601	45,84%
Nicola Serra	22.500	1,20%
TOTAL	884.101	47,04%

1.2 Parties concernées par l'opération

1.2.1 Société dont les titres sont apportés : Palomar

Palomar S.p.A. est une « *società per azioni* » de droit italien, dont le siège social est situé Via G. Imperiali di Francavilla, Rome, Italie, immatriculée au registre des sociétés de Rome sous le numéro 01284061007.

Le capital social, à la date du traité d'apport, est divisé en 1.879.618 actions d'un euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Palomar a pour objet principal la production et/ou la coproduction, la location, l'importation, l'exportation et le commerce de productions cinématographiques de toute durée, de films pour la télévision, de miniséries télévisées, de séries télévisées (par exemple, sitcoms, feuilletons), des magazines d'actualités,

documentaires et autres produits audiovisuels de toute nature en Italie et à l'étranger.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.2 Société bénéficiaire de l'apport en nature : Mediawan

Mediawan est une société anonyme, à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 310.539,35 euros dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, (la « Société Bénéficiaire »)

Le capital social de la Société Bénéficiaire est divisé en 31 053 935 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, lesdites actions sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémonique MDW (code ISIN : FR0013247137).

Mediawan a émis par une décision du Directoire en date du 22 avril 2016 conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 avril 2016, un total de 25.594.315 bons de souscription d'actions dits "BSAR B", dont 3.202.110 avaient été exercés par leurs bénéficiaires au 30 septembre 2018.

Aucune obligation ni aucune autre valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital de Mediawan n'est, à la date du présent rapport, en circulation, à l'exception des actions gratuites attribuées par MEDIAWAN, au nombre de 188.446 au 30 juin 2018.

Mediawan a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que le souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant,
- plus généralement, toute opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaire ou connexes.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Les apporteurs

1.2.3.1 L'apporteur 1 : Inaspettatamente S.R.L

Inaspettatamente S.R.L est une « *società a responsabilità limitata* » de droit italien dont le siège social est situé Via di Santa Cornelia 100, Rome, Italie, immatriculée au registre des sociétés de Rome sous le numéro 10579771006.

1.2.3.2 L'apporteur 2 : Nicola Serra

Nicola Serra est né le 24 avril 1972. De nationalité italienne, il réside Via Stazione 40, Monzuno, Italie.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, Mediawan détient indirectement 995.517 actions de la société Palomar, représentant 52,96 % du capital et des droits de vote de cette dernière.

Préalablement à l'opération d'apport envisagée, il n'existe aucun lien en capital entre la Société Bénéficiaire et les Apporteurs.

1.3 Description, évaluation, rémunération de l'apport

1.3.1 Description de l'apport en nature des actions Palomar par les Apporteurs à Mediawan

Aux termes du contrat d'apport signé par les parties, les Apporteurs ont décidé d'apporter un nombre total de 357.047 actions de la société Palomar, représentant 19% du capital des droits de vote de cette dernière, au profit de Mediawan (l'« Apport »), selon la répartition suivante :

- M. Nicola Serra : 22.500 Titres Apportés
- Inaspettatamente : 334.547 Titres Apportés

La valeur unitaire des Titres Apportés par chaque Apporteur est fixée à environ 22,54 euros.

Les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de 357.047 actions de la Société pour la valeur globale de 8.048.100,80 euros. L'Apport se décompose comme suit :

Titres apportés par les apporteurs	Valeur unitaire (€)	Nombre de titres apportés	Valeur totale (€)
Inaspettatamente	22,54	334 547	7 540 934
Nicola Serra	22,54	22 500	507 166
Total		357 047	8 048 100,8

1.3.2 Evaluation de l'Apport

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du fait que les titres apportés par chacun des Apporteurs ne sont pas représentatifs du contrôle, les titres seront évalués à la valeur réelle. La valeur globale des Titres Apportés est fixée à 8.048.100,80 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale environ égale à 22,54 €.

1.3.3 Rémunération de l'apport au profit des apporteurs

En rémunération de l'Apport, Mediawan procédera, au profit des Apporteurs, à la création et à l'émission de 683.780 d'actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, des versements en espèces correspondant à la fraction des Titres Apportés formant rompus devraient être versées par Mediawan aux Apporteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce dans les proportions mentionnées dans le tableau ci-dessus, ce à quoi chacun des Apporteurs renonce expressément.

La différence entre le prix d'émission total des actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport (soit 8.048.090,60 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 6.837,80 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 8.041.252,80 euros qui sera portée au passif de Mediawan au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de Mediawan. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de Mediawan.

La répartition se fera comme suit :

Titres apportés	Valeur totale des titres apportés (€)	Nombre de titres Emis	Valeur nominale totale actions émises en rémunération (€)	Prime émission totale actions émises en rémunération (€)	Soulte (€)
Inaspettamente	7 540 934,33	640 691	6 406,91	7 534 526,16	1,26
Nicola Serra	507 166,47	43 089	430,89	506 726,64	8,94
Total général	8 048 100,80	683 780	6 837,80	8 041 252,80	10,20

1.4 Charges et conditions de l'Apport

La réalisation juridique de l'Apport est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers dont les conclusions seront satisfaisantes pour chacune des parties ;
- l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision du directoire de Mediawan ; et ;

- la constatation par le directoire de Mediawan de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Mediawan destinée à rémunérer l'Apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 26 avril 2019. A défaut, le Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

Les modalités juridiques, comptables et fiscales sont décrites dans le projet de Traité d'Apport.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'Apport

2.1 Diligences mises en œuvre par les Commissaires aux apports

Notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi et prévues par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Elle a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société Mediawan sur la valeur de l'Apport. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Comme il est d'usage, nous avons considéré sincères les informations et documents qui nous ont été communiqués par les sociétés participant à l'opération et leurs conseils.

Nous avons, en particulier, effectué les travaux suivants :

- Nous avons pris connaissance du contexte et des objectifs de l'Apport envisagé ;
- Nous avons rencontré, parmi les membres de la direction de Mediawan, les personnes en charge de la réalisation de l'Apport sous ses aspects comptables, financiers, juridiques et fiscaux ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des Apports et en particulier du règlement ANC n°2017-01 ;
- Nous avons contrôlé la réalité des Apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Nous avons pris connaissance :
 - des rapports des commissaires aux comptes sur les états financiers de la Société des exercices clos au 31 décembre 2017 et au 31 décembre 2016 mentionnant une certification sans réserve ni observation ;

- de la situation intermédiaire consolidée arrêtée au 30 juin 2018 de la Société;
- du business plan consolidé du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2022 de la Société;
- Nous avons pris connaissance des documents juridiques actuels des sociétés concernées par l'Apport ;
- Nous avons examiné le projet de traité d'apport et ses annexes ;
- Nous avons procédé à la revue du rapport de due diligence réalisée par un cabinet externe dans le cadre de l'acquisition de Palomar par le groupe Mediawan et du plan d'affaires de Palomar établi par sa direction, couvrant la période 2018 à 2022 ;
- Nous avons analysé les travaux d'évaluation relatifs aux sociétés participant à l'opération, menés dans le cadre de la détermination du rapport d'échange et de la valeur d'apport ;
- Nous avons apprécié les critères d'évaluation de Palomar au moyen d'une approche intrinsèque par l'actualisation de ses flux prévisionnels de trésorerie ;
- Nous avons pris connaissance et examiné le contrat d'acquisition en langue anglaise « *Sale and Purchase and Investment Agreement* » (« SPA ») signé le 15 janvier 2019 ;
- Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de Palomar et de Mediawan nous confirmant les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission. Nous nous sommes également fait confirmer qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et à la libre disponibilité des Titres Apportés.

Afin d'apprécier la valeur des Apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de l'appréciation de la pertinence des valeurs relatives et du caractère équitable de la rémunération proposée par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation et de sa conformité à la réglementation comptable

A l'effet d'apprécier le respect de la réglementation comptable et la doctrine en vigueur en matière de valorisation de l'apport, nous avons examiné le contexte de l'Apport.

Au terme du projet de traité d'apport les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société Palomar.

Les titres apportés par chacun des Apporteurs n'étant pas représentatifs du contrôle, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.3 Réalité de l'Apport

Nous nous sommes assurés qu'il n'existait aucune restriction à la pleine propriété et la libre disponibilité des Titres Apportés, notamment par l'obtention d'une lettre d'affirmation signée par chaque Apporteur.

2.4 Appréciation de la valeur de l'Apport

Afin d'apprécier la valeur globale des Apports et de nous assurer que cette valeur n'est pas surévaluée, nous avons estimé la valeur réelle de la Société.

2.4.1 Contexte et méthode de valorisation de l'Apport

Le présent Apport porte sur 357.047 Titres Apportés de la Société à la Société Bénéficiaire, représentant 19 % du capital et des droits de vote de Palomar.

La valeur globale des 357.047 Titres Apportés est fixée à 8.048.100,80 €, soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à environ 22,54 €.

La valorisation de 100 % des titres Palomar, à la date de l'Apport, retenue est de 42.367 milliers d'euros.

En liminaire, il convient d'observer que la valeur des Apports des titres de la société Palomar est alignée sur le prix de cession de ces titres dans le contexte de l'acquisition des titres de la Société par la filiale à 100% de MEDIAWAN ainsi que sur la valeur de l'augmentation de capital de la société PALOMAR réservée à cette même filiale à 100% de MEDIAWAN.

La valeur de la Société induite par l'Opération, négociées entre parties indépendantes et avisées constitue – de notre point de vue - une référence représentative de la valeur de marché de la Société à la date de ce rapport.

2.4.2 Appréciation de la valeur individuelle de l'Apport

La valeur unitaire des actions de la Société faisant l'objet du présent Apport est strictement identique à la valeur unitaire de cession retenue dans le cadre du SPA.

2.4.3 Appréciation de la valeur globale de l'Apport

Pour l'appréciation de la valeur des Apports, nous nous sommes appuyés sur les travaux d'évaluation de la Société dont les titres sont apportés que nous avons effectués dans le cadre de nos diligences afférentes à l'appréciation du caractère équitable de la rémunération proposée.

A titre principal, nous avons pris connaissance de la méthode des DCF, retenue par le management, qui sous-tend la valeur de négociation et nous nous sommes assurés :

- de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte application ;
- du caractère raisonnable et adapté des paramètres retenus inhérents à la méthode.

Selon cette méthode, la valeur d'une entité est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction

faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement financier net à la date d'évaluation.

Les flux de trésorerie futurs sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entité et le risque spécifique lié à l'entité.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nous avons réalisé une étude de sensibilité de la valeur réelle de Palomar à différents paramètres opérationnels et financiers.

La valorisation obtenue par cette approche conforte la valorisation retenue dans le cadre de la présente opération d'apport.

En raison des caractéristiques inhérentes de la société Palomar, la méthode des multiples des sociétés comparables et la méthode des multiples issus de transactions comparables ne peuvent pas être mises en œuvre. Compte tenu du profil de croissance de la société Palomar, les niveaux de résultat constatés dans le passé et anticipés à court terme ne reflètent pas un niveau normatif pour la Société, ainsi l'utilisation de ces agrégats pour l'application de multiples boursiers n'a pas été retenue.

Par ailleurs, PALOMAR n'a pas fait admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé : la méthode d'analyse de cours de bourse n'a donc pas pu être retenue.

A l'issue de nos travaux, nous avons pu nous assurer d'une part, que la valeur économique de la société Palomar, était au moins égale à celle proposée dans le projet de contrat d'apport et, d'autre part, de l'absence d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de ces Apports et le prix de transaction récent retenu dans le cadre de l'acquisition de titres PALOMAR, en date du 15 janvier 2019.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'Apport retenue s'élevant à 8.048.100,80 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société Mediawan, majorée de la prime d'apport et de la soulte.

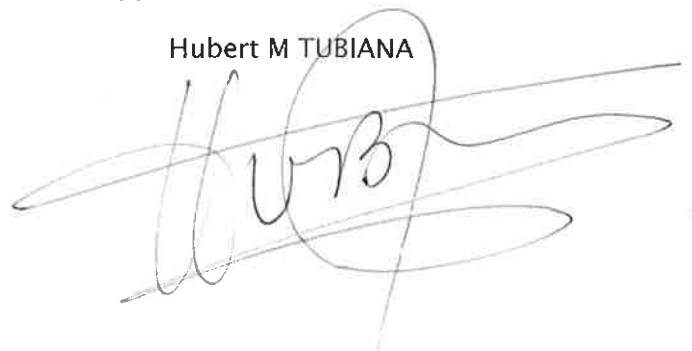
Fait à Paris, le 19/03/2019

Les Commissaires aux Apports

Sabrina COHEN



Hubert M TUBIANA



PROJET DE TRAITE D'APPORT EN NATURE

EN DATE DU 28 MARS 2019

ENTRE

INASPETTATAMENTE S.R.L.

NICOLA SERRA

ET

MEDIAWAN

LE PRESENT PROJET DE TRAITE D'APPORT EN NATURE EST CONCLU ENTRE :

(1) INASPETTATAMENTE S.R.L.

une *società o responsabilita limitata* de droit italien dont le siège social est situé Via di Santa Cornelia 100, Rome, Italie, immatriculée au registre des sociétés de Rome sous le numéro 10579771006, représentée aux fins des présentes par Monsieur Carlo Degli Esposti en tant que représentant légal,

ci-après dénommée « **Inaspettatamente** »,

(2) NICOLA SERRA

né 24 avril 1972 à Bologne (Italie), de nationalité italienne, demeurant Via Stazione 40, Monzuno, Italie,

ci-après dénommé « **Nicola Serra** » et avec Inaspettatamente, les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** », étant précisé que les Apporteurs agissent sans solidarité entre eux,

D'UNE PART,

ET

(3) MEDIAWAN

société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 310.539,35 euros, dont le siège social est situé 16, rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre-Antoine Capton, Président du Directoire,

ci-après dénommée « **Mediawan** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

- (A) Les Apporteurs sont associés de la société Palomar S.p.A., une *società per azioni* de droit italien, dont le siège social est situé Via G. Imperiali di Francavilla, Rome, Italie, immatriculée au registre des sociétés de Rome sous le numéro 01284061007 (la « Société »).

Préalablement à toute opération avec la Société Bénéficiaire, les Apporteurs détenaient la pleine propriété d'un million sept cent dix-sept mille deux cent dix (1.717.210) actions de la Société représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société, réparties entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Actions	%
Inaspettamente	1.642.210	95,63%
Nicola Serra	75.000	4,37%
TOTAL	1.717.210	100%

- (B) Aux termes d'un contrat de cession d'actions et d'investissement en date du 15 janvier 2019, (i) les Apporteurs ont, le 27 février 2019, procédé à la cession au profit d'une filiale à 100% de la Société Bénéficiaire d'un total de 833.109 actions de la Société et (ii) ladite filiale de la Société Bénéficiaire a procédé, le 27 février 2019, dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société qui lui serait réservée, à la souscription d'un total de 162.408 actions de la Société (ci-après l' « Opération »).

En conséquence, à la suite de la réalisation définitive de l'Opération, les Apporteurs détiennent à ce jour, ensemble, la pleine propriété de huit cent quatre-vingt-quatre mille cent une (884.101) actions de la Société représentant 47,04% du capital social et des droits de vote de la Société, réparties entre les Apporteurs ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Actions	%
Inaspettamente	861.601	45,84%
Nicola Serra	22.500	1,20%
TOTAL	884.101	47,04%

- (C) La Société a pour objet principal la production et/ou la coproduction, la location, l'importation, l'exportation et le commerce de productions cinématographiques de toute durée, de films pour la télévision, de miniséries télévisées, de séries télévisées (par exemple, sitcoms, feuilletons), des magazines d'actualités, documentaires et autres produits audiovisuels de toute nature en Italie et à l'étranger.

Les exercices sociaux de la Société se terminent le 31 décembre de chaque année.

- (D) A la date des présentes, le capital social de la Société, s'élève à 1.879.618 euros, divisé en 1.879.618 actions ordinaires, entièrement libérées.

- (E) La Société Bénéficiaire a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services,
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que le souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts

sociales et tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant,

- plus généralement, toute opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaire ou connexes.

Les exercices sociaux de la Société Bénéficiaire se terminent le 31 décembre de chaque année.

- (F) Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève à 310.539,35 euros, divisé en 31.053.935 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions de la Société Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le compartiment professionnel du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code mnémonique MDW (code ISIN : FR0013247137).

La Société Bénéficiaire a émis par une décision du Directoire en date du 22 avril 2016 conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 avril 2016, un total de 25.594.315 bons de souscription d'actions rachetables dits "BSAR", dont 3.202.110 avaient été exercés par leurs bénéficiaires au 30 septembre 2018.

- (G) L'assemblée générale mixte de la Société Bénéficiaire en date du 5 juin 2018 a, aux termes de sa dix-neuvième résolution, délégué au Directoire sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société Bénéficiaire en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société Bénéficiaire et constitués de titres de capital.
- (H) A la date des présentes, la Société Bénéficiaire détient indirectement 995.517 actions de Palomar, représentant 52,96% du capital et des droits de vote de Palomar.
- (I) En conséquence de ce qui précède, en application des engagements prévus dans le cadre de l'Opération, les Apporteurs ont décidé de procéder à l'apport au profit de la Société Bénéficiaire d'un total de trois cent cinquante-sept mille quarante-sept (357.047) actions de la Société (les « **Titres Apportés** »), représentant 19% du capital et des droits de vote de la Société réparties entre les Apporteurs comme indiqué en **Annexe (I)**.
- (J) En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin de définir dans le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») les termes et conditions régissant l'apport des Titres Apportés (l'« **Apport** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS

- 1.1. Chaque Apporteur apporte, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 6** ci-après, à la Société Bénéficiaire, qui accepte, la pleine et entière propriété du nombre d'actions de la Société indiqué en face de son nom en **Annexe (I)**, à l'exclusion de tout autre élément tant d'actif que de passif.
- 1.2. Les Parties soumettent l'Apport au régime de droit commun des apports en nature des articles L. 225-147 et suivants du code de commerce.
- 1.3. A la Date de Réalisation, chaque Apporteur fera tout le nécessaire afin de permettre le transfert effectif des Titres Apportés et l'accomplissement de toutes formalités requises en droit français et en droit italien et notamment la retranscription de l'Apport dans les registres de la Société.

2. DATE DE REALISATION

L'Apport des Titres Apportés ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendront définitifs qu'une fois réalisées les conditions suspensives stipulées à l'Article 6 (la « **Date de Réalisation** »).

3. EVALUATION ET VERIFICATION DES APPORTS

3.1. METHODES D'EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport envisagé aux termes du présent Traité d'Apport sera réalisé intégralement à titre pur et simple et rémunéré par l'attribution de droits sociaux à chacun des Apporteurs.

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du fait que les Titres Apportés par chacun des Apporteurs ne sont pas représentatifs du contrôle, les titres seront évalués à la valeur réelle. La valeur globale des Titres Apportés est fixée à huit millions quarante-huit mille cent euros et quatre-vingt centimes (8.048.100,80 €) (la « **Valeur d'Apport** »), soit une valeur unitaire par Titre Apporté égale à environ vingt-deux euros et cinquante-quatre centimes (22,54 €).

La parité d'échange résulte des négociations entre les parties dans le cadre de l'Opération et s'inscrit dans une analyse multicritères fondée sur les méthodes de valorisation habituelles pour ce type d'opération, tout en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur de la production audiovisuelle, et des groupe de la Société et de la Société Bénéficiaire en particulier.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la Valeur d'Apport et, en conséquence, la valeur unitaire des Titres Apportés sont décrites en Annexe 3.1(a).

Les Parties ont retenu comme valeur de la Société Bénéficiaire sa valeur réelle calculée selon une approche multicritères décrite en Annexe 3.1(b). Sur cette base, la valeur réelle de la Société Bénéficiaire, antérieurement à la réalisation de l'Apport, a été fixée à trois cent soixante-cinq millions cinq cent quatre mille huit cent quatorze euros et quatre-vingt-quinze centimes (365.504.814,95€) euros (la « **Valeur du Bénéficiaire** »), soit onze euros et soixante-dix-sept centimes (11,77 €) par action existante de la Société Bénéficiaire (le chiffre ayant été arrondi au centième d'euro pour les besoins des présentes) sur une base non-diluée.

3.2. VERIFICATION DE L'APPORT

Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce, l'Apport est soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou de plusieurs commissaires aux apports, désignés à l'unanimité des actionnaires de la Société Bénéficiaire ou, à défaut, par décision de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A cet effet, Madame Sabrina Cohen et Monsieur Hubert Tubiana ont été désignés en qualité de co-commissaires aux apports par ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 31 janvier 2019 avec pour mission (i) d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur de l'Apport effectué au profit de la Société Bénéficiaire, (ii) d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement en résulter et (iii) d'établir, à l'attention des actionnaires de la Société Bénéficiaire, le rapport requis au titre de l'Apport afin d'indiquer le mode d'évaluation adopté pour l'Apport, les raisons pour lesquelles ce mode d'évaluation a été retenu et d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre augmentée de la prime d'apport.

Dans la mesure où les actions de la Société Bénéficiaire sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ainsi que le recommande l'Autorité des marchés financiers, les commissaires aux apports ont également pour mission de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération d'Apport et le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

A l'issue de leur mission, les commissaires aux apports établiront un rapport supplémentaire à l'attention des actionnaires de la Société Bénéficiaire, sur la rémunération de l'Apport.

Les rapports établis par les commissaires aux apports sont soumis au droit de communication des actionnaires de la Société Bénéficiaire. Ils seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société Bénéficiaire et feront, le cas échéant, l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris dans les conditions légales et réglementaires.

4. ORIGINE DE PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

4.1. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Titres Apportés appartiendront personnellement à chacun des Apporteurs pour les avoir intégralement souscrits ou acquis avant la Date de Réalisation.

4.2. JOUISSANCE DES TITRES APPORTES

La Société Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété et la jouissance des Titres Apportés, ainsi que de l'ensemble des droits qui y sont attachés, à compter de la Date de Réalisation.

Les Titres Apportés seront transférés à la Société Bénéficiaire coupon attaché, la Société Bénéficiaire ayant seule le droit de percevoir, à hauteur des Titres Apportés, les dividendes, acomptes sur dividendes et/ou distributions de toute nature qui seront mis en distribution à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la réalisation définitive de l'Apport, la Société Bénéficiaire sera seule habilitée, au lieu et place de chacun des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés correspondants. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de cette date.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

5.1. En rémunération de l'Apport, la Société Bénéficiaire procédera, au profit des Apporteurs, à la création et à l'émission de 683.780 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune (les « **Actions Nouvelles** »). La répartition des Actions Nouvelles entre les Apporteurs figure en Annexe (I).

Compte tenu de la valeur réelle de chaque Titre Apporté d'environ 22,54 euros, il sera remis environ 1,92 actions de la Société Bénéficiaire pour 1 Titre Apporté. Un calcul détaillé de ce rapport d'échange figure en Annexe 5.1.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu des valorisations ci-dessus, des versements en espèces correspondant à la fraction des Titres Apportés formant rompus devraient être versées par la Société Bénéficiaire aux Apporteurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-149 du code de commerce dans les proportions mentionnées en face de leur nom dans le tableau figurant en Annexe (I), ce à quoi chacun des Apporteurs renonce expressément.

5.2. Le capital social de la Société Bénéficiaire serait en conséquence augmenté, à la Date de Réalisation, d'un montant total de 6.837,80 euros, par émission de 683.780 Actions Nouvelles.

5.3. Les Actions Nouvelles créées par la Société Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront des actions ordinaires, entièrement libérées à la date d'émission. Elles porteront jouissance à compter de la date du début de l'exercice social ouvert de la Société Bénéficiaire et seront soumises à toutes les stipulations statutaires ainsi qu'aux décisions des associés de la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris dès leur émission sur la même ligne que les actions existantes et ne seront astreintes à aucune restriction ou formalité de quelque nature que ce soit autres que celles figurant dans les statuts de la Société Bénéficiaire et/ou résultant des dispositions légales applicables.

La différence entre le prix d'émission total des Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 8.048.090,60 euros), et le montant nominal desdites actions (soit 6.837,80 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 8.041.252,80 euros qui sera portée au passif de la Société Bénéficiaire au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société Bénéficiaire. La prime d'apport pourra recevoir toute affectation conforme aux règles en vigueur et aux statuts de la Société Bénéficiaire.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1. La réalisation de l'Apport est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- (i) la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports relatifs à l'Apport, conformément aux dispositions de l'article R. 225-8 sur renvoi de l'article R. 225-136 du code de commerce et aux recommandations de l'Autorité des marchés financiers dont les conclusions seront satisfaisantes pour chacune des Parties ;
- (ii) l'approbation de l'Apport ainsi que de son évaluation et des modalités de sa rémunération par une décision du Directoire de la Société Bénéficiaire ; et
- (iii) la constatation par le Directoire de la Société Bénéficiaire de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire visée à l'Article 5 ci-dessus destinée à rémunérer l'Apport.

6.2. Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 26 avril 2019. A défaut, le présent Traité d'Apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

6.3. En application des dispositions de l'article 1304-6 du code civil, les Parties conviennent qu'aucun effet rétroactif ne sera attaché aux conditions suspensives visées au présent Article 6 que celles-ci soient réalisées et/ou réputées l'être, l'Apport n'intervenant qu'à compter de la Date de Réalisation.

7. ENGAGEMENT DES APORTEURS

7.1. Dans le contexte de l'Apport, chaque Apporteur, pour ce qui le concerne, s'engage irrévocablement, pendant une période de trois (3) mois commençant à courir à compter de la Date de Réalisation, à ne pas :

- (i) offrir, consentir de nantissement, gage, privilège, sureté ou autre droit de quelque nature que ce soit sur ses Actions Nouvelles, prêter, céder, vendre, s'engager à vendre ou céder, acquérir une option sur ou un droit de céder ou autrement transférer à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, l'une quelconque de ses Actions Nouvelles ;
- (ii) réaliser toutes ventes à découvert, conclure tout contrat de couverture ou autre accord conçu pour, ou qui pourrait raisonnablement avoir pour conséquence de conduire ou entraîner, la vente ou la cession de l'une quelconque de ses Actions Nouvelles ;

- (iii) conclure tout contrat de swap ou autre accord ayant pour objet ou pour effet de transférer à quiconque, en totalité ou en partie, l'un des attributs économique de la propriété de ses Actions Nouvelles ;
- (iv) annoncer publiquement son intention de mettre en œuvre toute opération décrite aux paragraphes ci-dessus ;

(ci-après une « **Opération Interdite** »),

que ladite Opération Interdite soit réalisée ou conclue pour un prix en actions, en numéraire ou autre.

Par ailleurs :

- (i) un tiers (1/3) des Actions Nouvelles de chaque Apporteur pourra faire l'objet d'une Opération Interdite à compter de l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation ;
- (ii) un tiers (1/3) supplémentaire des Actions Nouvelles de chaque Apporteur pourra faire l'objet d'une Opération Interdite à compter de l'expiration d'une période de six (6) à compter de la Date de Réalisation ;
- (iii) le dernier tiers (1/3) des Actions Nouvelles de chaque Apporteur pourra faire l'objet d'une Opération Interdite à compter de l'expiration d'une période de neuf (9) mois à compter de la Date de Réalisation.

7.2. Par exception à ce qui précède, si le cours de bourse de l'action de la Société Bénéficiaire pendant dix (10) jours de bourse consécutifs est supérieur (i) à 15,301 euros, alors la durée des engagements de chacun des Apporteurs au titre l'Article 7.1 ci-dessus sera réduite de moitié et (ii) à 18,832 euros, alors les engagements de chacun des Apporteurs au titre de l'Article 7.1 cesseront de s'appliquer de plein droit.

7.3. Il est précisé que :

- (i) le terme « **Actions Nouvelles** » est ici entendu, pour chaque Apporteur, comme l'ensemble des Actions Nouvelles que ce dernier viendra à détenir à la Date de Réalisation en rémunération de ses Titres Apportés ;
- (ii) par exception à ce qui précède, l'Apporteur concerné pourra librement (a) apporter ses Actions Nouvelles dans le cadre d'une offre publique portant sur les actions de la Société Bénéficiaire, (b) céder toute action de la Société Bénéficiaire qu'il pourrait acquérir sur le marché indépendamment de l'Apport postérieurement à ce dernier et (c) procéder à tout transfert, au profit de l'un de ses affiliés, personne morale, dont il détient le contrôle et est le seul représentant légal.

8. DECLARATIONS

8.1. Chacun des Apporteurs déclare à la Société Bénéficiaire :

- (i) qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité d'Apport et d'exécuter les obligations mises à sa charge ;
- (ii) que le présent Traité d'Apport l'engage valablement dans toutes ses stipulations ;

- (iii) que la signature du présent Traité d'Apport, l'exécution par lui des obligations qui en découlent et la réalisation des opérations qui y sont prévues ne requièrent aucune autorisation d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue, ne constituent pas une violation par lui d'une disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable ou des stipulations d'un contrat ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié et ne contreviennent à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre ;
- (iv) qu'il aura régulièrement la pleine propriété des Titres Apportés ; et
- (v) que les Titres Apportés seront libres de toute sûreté ou autre droit au profit de tout tiers.

8.2. Chaque Apporteur s'interdit, jusqu'à la Date de Réalisation, d'aliéner ou de prêter, sous quelque forme que ce soit, les Titres Apportés et de consentir sur les Titres Apportés tout gage, nantissement, garantie de droit réel ou personnel quelconque et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours nécessaires, après la réalisation de l'Apport, en vue d'assurer la transmission des Titres Apportés.

9. REGIME FISCAL

9.1. Chacun des Apporteurs et la Société Bénéficiaire, par l'intermédiaire de son représentant, s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

9.2. Chaque Apporteur déclare également faire son affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'Apport des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire et renonce à toute action, à ce titre, à l'encontre de la Société Bénéficiaire et/ou de toute société ou de toute personne qui lui est liée.

9.3. Les droits d'enregistrement éventuellement exigibles à l'occasion de l'Apport objet du présent Traité d'Apport seront à la charge de la Société Bénéficiaire.

10. FORMALITES DIVERSES

10.1. Dès la réalisation de l'Apport à la suite de la satisfaction des conditions suspensives visées à l'Article 6 ci-dessus, la Société Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt (en ce compris de droit italien), enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre opposable aux tiers l'Apport, ainsi que, le cas échéant, toutes déclarations nécessaires relatives au présent Apport.

10.2. Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à cet effet :

- (i) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

- 10.3.** L'Apport n'est pas soumis à la publication d'un prospectus (Document E) visé par l'Autorité des marchés financiers dès lors que les titres financiers de la Société Bénéficiaire émis en rémunération de l'Apport ne représentent pas plus de 10% des titres financiers de même catégorie déjà admis aux négociations sur le marché réglementé. Il sera, en conséquence, fait application de l'article 17 de l'instruction AMF n°2016-04 applicable à compter du 15 janvier 2018 par la Société Bénéficiaire qui diffusera un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que les motifs et les modalités de l'Apport. Ce communiqué sera diffusé au plus tard le jour de la réunion du Directoire décidant l'émission des Actions Nouvelles.

11. DIVERS

11.1. CONFIDENTIALITE

Le Traité d'Apport revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquence, les Parties s'engagent à ne pas faire état et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement le Traité d'Apport, sauf s'ils elles y sont contraintes par une disposition législative ou réglementaire ou pour faire valoir leurs droits en justice.

11.2. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de l'Apport et, en particulier des stipulations du présent Traité d'Apport, les Parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

11.3. PREAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité d'Apport.

11.4. DIVISIBILITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport serait déclarée nulle pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Traité d'Apport poursuive ses effets sans discontinuité.

11.5. EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité, en vertu de l'article 1195 du code civil.

11.6. EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1186 DU CODE CIVIL

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1186 du code civil ne sont pas applicables au présent Traité d'Apport, et en conséquence le présent Traité d'Apport, contrat valablement formé, ne pourrait devenir caduc s'il était considéré que l'un de ses éléments essentiels avait disparu. De surcroît, les Parties reconnaissent expressément que le présent Traité d'Apport est divisible d'un ensemble contractuel, et que, dans l'hypothèse où il était considéré que l'exécution de plusieurs contrats, en ce compris le présent Traité d'Apport, était nécessaire à la réalisation d'une même opération, et que l'un d'eux disparaissait, le présent Traité d'Apport ne sera pas caduc dès lors que son exécution ne serait rendue impossible par cette disparition ou que l'exécution du contrat disparu n'était pas une condition déterminante du consentement d'une des Parties au présent Traité d'Apport.

12. DROIT APPLICABLE - LITIGES

- 12.1.** Le Traité d'Apport et toute obligation contractuelle ou non contractuelle résultant du, ou relative au Traité d'Apport sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.
- 12.2.** Tous les litiges relatifs au présent Traité d'Apport (notamment sans que cela soit limitatif, relatif à l'existence, la validité, l'application, la résiliation et l'interprétation du présent Traité d'Apport et toute obligation non contractuelle résultant du, ou relative au présent Traité d'Apport) seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

[Signature sur la page suivante]

Fait à Paris,
Le 28 mars 2019,
En six (6) exemplaires originaux,

SIGNATURE

Inaspettatamente S.R.L
Représentée par Monsieur Carlo Degli Esposti

SIGNATURE

Monsieur Nicola Serra

SIGNATURE

Mediawan SA
Représentée par Monsieur Pierre-Antoine Capton
Président du Directoire

Annexe (I)

**Répartition des Titres Apportés entre les Apporteurs et
nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération**

Apporteur	Nombre de Titres Apportés	Valeur (en €)	Nombre d'Actions Nouvelles émises en rémunération	Soulte (€)
Inaspettamente	334.547	7.540.934,33	640.691	1,26
Nicola Serra	22.500	507.166,47	43.089	8,94
Total	357.047	8.048.100,80	683.780	10,20

Annexe 3.1(a)

Méthodes d'évaluation de la Valeur de l'Apport

1. Choix des méthodes d'évaluation

La valeur réelle de la Société a été évaluée sur la base d'une approche multicritère. Compte tenu de l'activité, du profil de croissance et du modèle de développement de la Société, seule la méthode de valorisation basée sur l'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode « *Discounted Cash Flow* » ou DCF) a finalement été retenue, les méthodes d'évaluation par la valeur de sociétés ou transactions du même secteur d'activité (méthode des comparables), de l'actif net comptable et de l'actif net réévalué ayant été explorées mais non conservées. Les raisons pour lesquelles ces autres méthodes de valorisation n'ont pas été retenues sont explicitées ci-après.

2. Mise en œuvre de la méthode de valorisation retenue : DCF

La méthode d'actualisation des flux de trésorerie (DCF) consiste à déterminer la valeur d'entreprise d'une entité en actualisant les flux de trésorerie disponibles futurs. Cette méthode convient particulièrement à l'activité de la Société pour lesquelles la visibilité sur les livraisons à venir, les projets en développement et donc les profits à venir est élevée.

La méthode DCF a été mise en œuvre à partir du business plan (le « BP ») préparé par le management de la Société dans le cadre de l'Opération et révisé par la Société Bénéficiaire.

Ce BP a été préparé sur la base d'hypothèses précises et de projets identifiés pour les productions de nouveaux programmes, tant en séries TV qu'en long-métrages. Il est à noter que l'approche présentée lors de l'Opération était une approche prudente, en conséquence aucune décote n'a été appliquée sur le BP. Le taux d'actualisation retenu pour actualiser les flux futurs est de 10%.

Sur la base des hypothèses mentionnées ci-dessus, la valeur de la Société ressort à 45.029 milliers d'euros, soit une valeur par action de **23,96 euros**.

3. Méthodes d'évaluation écartées

3.1 Méthode des multiples comparables boursiers

Cette méthode de valorisation consiste à appliquer à la Société les multiples boursiers observés sur les sociétés comparables afin d'obtenir la valeur implicite de la société analysée. Compte tenu du profil de croissance de la Société, les niveaux de résultat constatés dans le passé et anticipés à court terme ne reflètent pas un niveau normatif pour la Société, ainsi l'utilisation de ces agrégats pour l'application de multiples boursiers n'a pas été retenue.

3.2 Méthode des multiples de transactions comparables

Pour des raisons analogues, l'application de multiples de transactions récentes ne constitue pas une référence pertinente pour pouvoir apprécier Palomar.

3.3 Valeur de l'actif net comptable

Cette méthode se fonde sur le coût historique des éléments d'actifs et de passifs d'une entité. Elle ne tient pas compte de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs, ni des perspectives de développement futur. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

3.4 Valeur de l'actif net réévalué

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société à partir de la valeur de marché de ses actifs et passifs. La Société détient très peu d'actifs, hors exploitation, étant précisé que les actifs ont pour la plupart été créés *ex nihilo*. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

4. Synthèse des éléments d'appréciation de la valeur de l'Apport

La Valeur de l'Apport a été fixée à 8.048 milliers euros, soit une valeur par action de **22,54 euros**. Cette valorisation a été établie en s'appuyant sur la méthode du DCF, qui fait ressortir une valorisation égale à 23,96 euros par action.

Annexe 3.1(b)**Méthodes d'évaluation de la Valeur du Bénéficiaire****1. Choix des méthodes d'évaluation**

La valeur réelle de la Société Bénéficiaire a été évaluée sur la base d'une approche multicritère impliquant la mise en œuvre des méthodes suivantes :

- (i) l'analyse du cours de bourse de l'action Mediawan,
- (ii) les objectifs de cours émis par les analystes financiers, et
- (iii) la méthode des multiples de transactions comparables.

Les méthodes suivantes n'ont pas été retenues :

- (i) la méthode des multiples de sociétés cotées comparables,
- (ii) la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie (méthode « *Discounted Cash Flow* » ou DCF),
- (iii) la méthode de la capitalisation des dividendes, et
- (iv) la méthode de la valeur de l'actif net comptable.

2. Méthodes d'évaluation retenues**2.1 Méthode du cours de bourse**

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du cours de bourse de l'action Mediawan :

Période	Cours moyen pondéré (en €)
Du 28 septembre 2018 ¹ au 15 janvier 2019 ²	12,02 €
Du 28 septembre 2018 au 28 février 2019	12,03 €

Le cours moyen pondéré par les volumes depuis la date de publication du rapport financier semestriel arrêté au 30 juin 2018 jusqu'à la date de l'annonce de l'opération est de de **12,02 euros**. Sur cette base compte tenu du nombre d'actions émises par Mediawan, la Valeur du Bénéficiaire s'établirait à 373,4 millions d'euros.

2.2 Analyse des objectifs de cours des analystes

Mediawan est suivie par les analystes des banques Exane BNP Paribas, Oddo BHF Corporates and Markets et Midcap Partners.

Les dernières notes publiées, toutes postérieures à la publication du rapport financier semestriel au 30 juin 2018 et mises à jour suite l'annonce faite le 15 janvier 2019, relative à l'opération sur la Société, ont fixé des objectifs de cours de bourse entre 15 euros et 17,30 euros par action Mediawan.

La moyenne de ces objectifs de cours s'établit à **16,03 euros** par action. Sur cette base compte tenu du nombre d'actions émises par Mediawan, la Valeur du Bénéficiaire s'établirait à 497.898 milliers d'euros.

¹ 28 septembre 2018 : lendemain de la publication des comptes semestriels 2018

² 15 janvier 2019 : date de l'annonce de l'acquisition de la Société

2.3 Méthode des multiples de transactions comparables

La transaction précédente qui a été jugée la plus comparable pour apprécier le Bénéficiaire est l'acquisition de Groupe AB par Mediawan le 31 mars 2017. En effet, les activités de Groupe AB constituent encore aujourd'hui la majorité du chiffre d'affaires et des résultats consolidé de Mediawan.

Cette transaction s'est réalisée sur la base d'une valeur d'entreprise de 313,7 millions d'euros et un multiple induit de 8,5x l'EBITDA de l'année en cours.

L'application de ce multiple à l'EBITDA 2018 anticipé pour le groupe Mediawan, pro forma des acquisitions réalisées, correspondrait à une valorisation de 225.152 milliers d'euros pour le Bénéficiaire, soit une valorisation de **7,25 euros** par action.

3. Méthodes d'évaluation écartées

3.1 Méthode des multiples comparables boursiers

En raison du profil particulier de Mediawan, il n'a pas été possible d'identifier des sociétés cotées susceptibles de constituer une référence pertinente en termes de taille, de portefeuille, de produits et de modèle économique.

3.2 Actualisation des flux de trésorerie prévisionnels

Cette méthode consiste à valoriser un actif ou une entité à partir de la somme des flux futurs de trésorerie générés, actualisés au taux reflétant le niveau de risque de l'actif ou de l'entité en question. Au regard de l'absence d'établissement de plan d'affaires consolidé par Mediawan, cette méthode n'a pas été retenue.

3.3 Capitalisation des dividendes

Cette méthode de valorisation consiste à apprécier la valeur des fonds propres d'une société en fonction de sa capacité distributive, en actualisation les flux de trésorerie perçus par l'ensemble des actionnaires. Mediawan n'ayant pas d'historique de distribution de dividendes, cette méthode n'a pas été retenue.

3.4 Valeur de l'actif net comptable

Cette méthode se fonde sur le coût historique des éléments d'actifs et de passifs d'une entité. Elle ne tient pas compte de la valeur réelle des éléments d'actifs et de passifs, ni des perspectives de développement futur. En conséquence, cette méthode n'a pas été retenue.

4. Synthèse des éléments d'appréciation de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire émises en rémunération de l'Apport

La valorisation de Mediawan, induite par les négociations menées avec les Apporteurs, a été fixée à 365.505 milliers d'euros, soit une valeur par action de **11,77 euros**, sur une base non diluée.

Cette valorisation est totalement cohérente avec les valorisations obtenues par application des méthodes susvisées, dont la moyenne ressort à **11,77 euros** par action.

Annexe 5.1

Détermination du rapport d'échange

Le rapport d'échange et la rémunération de l'Apport ont été déterminés d'un commun accord entre les dirigeants de la Société et de la Société Bénéficiaire.

Le rapport d'échange retenu a été calculé sur la base de la valeur réelle de chacune des sociétés participant à l'Opération.

La valeur réelle de chacun de la Société et de la Société Bénéficiaire a été estimée à partir d'une analyse multicritère fondée sur des méthodes de valorisation habituelles et appropriées au vu des caractéristiques du secteur, d'une part et de la Société et de la Société Bénéficiaire d'autre part.

Cette analyse est présentée en **Annexe 3.1(a)** pour la Société et en **Annexe 3.1(b)** pour la Société Bénéficiaire.

Pour la Société Bénéficiaire	
Nombre d'actions émises	31.053.935
Prix par action (en €)	11,77
Pour la Société	
Nombre d'actions émises	1.879.618
Prix par action (en €)	22,54
Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire pour 1 action de la Société	
Rapport d'Echange	1,92